

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,  
des Finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique

## Convention de délégation de gestion du 20 août 2024 relative aux opérations de dépenses et de recettes de la direction générale des entreprises

NOR : ECOE2422673X

### Entre

La Direction générale des Entreprises, représentée par M. Thomas COURBE, directeur général, en sa qualité de responsable de l'UO 0134-CDGE-C001 du BOP 0134-CDGE du programme 134 « développement des entreprises et régulation », désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

### Et

La Direction générale des Finances publiques représentée par Mme Amélie VERDIER, directrice générale, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-717 du 5 juillet 2024 modifié portant création d'une commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier formulées par les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à mettre en œuvre les mesures d'**aide au cas par cas** des entreprises néo-calédoniennes suite aux conséquences économiques résultant de la crise sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

A cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0134-CDGE-C001 rattachée au BOP 0134-CDGE du programme 134 « développement des entreprises et régulation ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que, le cas échéant, l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0134-CDGE-C001 et met à disposition de la DGFIP sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, activités).

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant :

- procède, auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée ;
- communique au fil de l'eau au délégataire les imputations budgétaires (activités) à utiliser ;
- met à disposition du délégataire pour le financement des aides au cas par cas des entreprises néo-calédoniennes 30 000 000€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur l'UO 134-CDGE-C001 sur 2024.

Il transmet au délégataire les arrêtés signés du ministre chargé de l'économie attribuant une aide financière exceptionnelle.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute ou fait exécuter les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0134-CDGE-C001 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Il rédige les arrêtés attribuant une aide financière exceptionnelle après avis de la commission consultative et les transmet au délégant pour signature.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant et à la direction du budget de la consommation de cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Il transmet régulièrement, et a minima deux fois par mois, au délégant un état d'avancement des paiements effectués, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation et s'assurer du respect du montant des crédits alloués à ce dispositif.

Cette obligation prend notamment la forme d'un reporting de la consommation de ce dispositif en AE et CP.

Le délégataire s'engage également à alerter le délégant et la direction du budget, dès qu'un taux de consommation de 80 % des crédits alloués à ce dispositif est constaté.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, au terme de la convention, des dépenses réalisées.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Le délégataire s'engage à mettre en place un dispositif de contrôle interne sur les dépenses réalisées au titre de la présente convention et à le communiquer au délégant.

#### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

<b>ENTREPRISES EXERCANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE – Références CHORUS</b>	
Compte général :	6521400000
Domaine fonctionnel :	0134-23
Centre financier :	0134-CDGE-C001
Centre de coût :	ENTCIDE075
Nature budgétaire :	62
Activité :	013421040106

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes au budget de l'État.

Une copie de la convention est transmise au comptable assignataire.

#### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle prend fin à l'achèvement des opérations financières liées au dispositif visé à l'article 1.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

**Article 7 : Publication de la délégation**

La présente convention est publiée au bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 20 août 2024

<p>Le délégrant, pour la Direction générale des Entreprises (DGE) La Secrétaire Générale</p> <p>Barbara SIGURET</p>	<p>Le délégataire, pour la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) Le Directeur Général Adjoint</p> <p>Guillaume ROBERT</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------